

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°12010400

M. xxxxxxxx xxxxxxxx xxxxxxxx

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Beaufaÿs
Président de formation de jugement

(Division 05)

Audience du 21 octobre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

Vu le recours, enregistré sous le n°12010400 (n°794974), le 12 avril 2012 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. xxxxxxxx xxxxxxxx xxxxxxxx, domicilié à xxx;

M. xxxxxxxx xxxxxxxx demande à la Cour :

1) d'annuler la décision en date du 22 mars 2012 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de mille euros en application des dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

De nationalité congolaise de la République Démocratique du Congo (RDC), il soutient qu'il est d'ethnie shi et originaire du Sud-Kivu ; qu'il était infirmier de profession et travaillait à la polyclinique de Kasishé à Bukavu ; que la situation dans cette région s'est aggravée avec la prise de Bukavu le 2 juin 2004 ; qu'il a été accusé d'avoir soigné des rebelles du Rassemblement Congolais pour la Démocratie-Goma (RCD-G) de Jules Mutebutso et de Laurent Nkunda par des membres des Forces Armées de RDC et a été mis en garde ; que des rebelles se sont de nouveau présentés à la polyclinique ; qu'il a refusé de les soigner sans toutefois leur dire de partir ; que des militaires sont venus à la polyclinique et ont soupçonné ces personnes d'être des rebelles ; qu'ils ont reproché au requérant de continuer de soigner des militaires ; que le requérant leur a expliqué qu'ils étaient en tenue civile et qu'il n'avait pas de moyens pour les identifier ; qu'il a été conduit au camp militaire de Panzi ; qu'il y a été torturé et victime de sévices sexuels ; qu'il a été libéré après quatre jours de détention et menacé d'être de nouveau arrêté s'il poursuivait ses activités médicales pour les rebelles ; qu'il est retourné à la polyclinique et les rebelles étaient toujours là ; qu'ils l'ont accusé de ne pas vouloir les soigner du fait de leur origine ethnique Banyamulenge ; qu'il a été contraint de les soigner sous la menace d'une arme tenue par Laurent Nkunda ; qu'après cet événement, il a pris la décision de se réfugier dans son village ; que deux jours après son arrivée, des maï-maï Mundundu 40, qui connaissaient sa profession, l'ont sollicité pour qu'il soigne des blessés ; que son

père avait été tué peu de temps auparavant par ces mai-maï qui étaient des voisins ; qu'il a laissé entendre à ce groupe armé qu'il les aiderait ; qu'il a entrepris de quitter son village le soir même ; qu'il est retourné à Bukavu ; qu'il a été appelé par son collègue pour qu'il vienne travailler à la clinique ; qu'il a de nouveau trouvé les hommes de Nkunda ; qu'il a été frappé par les rebelles ; qu'il a fui la clinique et a pris la décision de fuir vers le Rwanda où il est arrivé le 15 juin 2004 ; qu'il y a obtenu le statut de réfugié sous mandat élargi du HCR le 8 juillet 2005 ; que le 11 novembre 2008, il a été sollicité par les autorités Rwandaise pour participer à une manifestation de protestation contre l'arrestation de Rose Kabuye ; qu'il a refusé ; qu'il a été détenu pendant une semaine à la brigade de Gikondo ; qu'il a été libéré grâce à l'intervention de membres du HCR ; que cinq jours plus tard, une nouvelle manifestation a été organisée et il a une nouvelle fois refusé d'y participer ; qu'il a été arrêté et placé en détention pendant deux jours ; qu'il a quitté son domicile et a travaillé dans un dispensaire ; qu'il se savait recherché ; que son patron l'a finalement aidé à quitter le Rwanda le 29 mai 2010 ; qu'il est arrivé à Mayotte le 25 aout 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 31 mai 2012, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la communication du recours à l'Ofpra le 12 septembre 2013 ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 14 octobre 2013, présenté pour M. XXXXXXXX XXXXXXXX, par Me Biju-Duval, tendant aux mêmes fins que le recours, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience à huis clos du 21 octobre 2013 :

- le rapport de Mme Yebka, rapporteur ;
- les observations de Me Biju-Duval, conseil du requérant ;
- et les explications de M. XXXXXXXX XXXXXXXX, assisté de M. Mbonye Mzee, interprète assermenté ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié M. xxxxxxxx XXXXXXXXXXX XXXXXXXX, de nationalité congolaise (RDC), soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en RDC en raison de la persistance des menaces de persécutions qu'il a déjà subies notamment dans l'exercice de sa profession d'infirmier dans la région en guerre de Bukavu, de la part des diverses forces combattantes en présence, qui lui imputent des opinions politiques directement liés aux conflits ethno-politiques qui sévissent dans sa région ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations particulièrement spontanées, précises et sincères faites en séance publique par M. xxxxxxxx XXXXXXXXXXX XXXXXXXX qu'il est d'ethnie shi ; que ses connaissances de l'environnement géographique de la région du Sud-Kivu, du contexte conflictuel permanent et plus particulièrement des événements ayant émaillés l'année 2004 ainsi que les différents acteurs du conflit présents à Bukavu ont permis d'établir sa provenance ; que sa profession d'infirmier est établie par ses propos circonstanciés sur son activité au sein de polyclinique de Kasishé à Bukavu, corroborés par la production d'une attestation de diplôme de fin d'études datée du 15 juillet 2000 et d'une carte d'infirmier délivrée par l'association nationale des infirmiers au Rwanda Kigali du 17 août 2008 ; que, dans l'exercice de ses fonctions à la polyclinique, il a été accusé par des membres des Forces Armées de RDC (FARDC) d'apporter des soins à des rebelles du Rassemblement Congolais pour la Démocratie-Goma (RCD-G); qu'il a été arrêté, conduit au camp militaire de Panzi où il y a été gravement torturé et victime de sévices de nature sexuelle ; qu'il a été libéré après quatre jours de détention et menacé d'être de nouveau arrêté s'il continuait de soigner les rebelles ; qu'après avoir repris son travail à la polyclinique, il a ensuite été menacé par des rebelles qui lui reprochaient de ne pas soigner les blessés d'origine Banyamulenge ; qu'il a été contraint de leur prodiguer des soins sous la menace d'une arme ; qu'après cet événement, il a pris la décision d'aller se réfugier dans son village qui n'était pas directement touché par les combats ; que deux jours après son arrivée, des maï-maï du Mundundu 40, qui connaissaient sa profession, l'ont sollicité pour qu'il soigne des blessés ; que son père avait été tué peu de temps auparavant par ces maï-maï qui étaient des voisins et qu'il connaissait personnellement ; qu'il a laissé entendre à ce groupe armé qu'il les aiderait mais s'est enfui le soir même ; qu'il est retourné à Bukavu d'où il a pris la décision de fuir vers le Rwanda où il est arrivé le 15 juin 2004 ;

Considérant que ces éléments factuels résultant du témoignage du requérant sont corroborés par la décision du HCR au Rwanda de placer l'intéressé le 8 juillet 2005 sous sa protection ; que, si cette mesure a été prise sur la base de la définition élargie des réfugiés de son mandat *ratione personae* et non sur celui des articles 6 et 7 de son statut, et n'implique pas que l'intéressé doit se voir reconnaître la qualité de réfugié sur ce fondement, cette décision du HCR, qui est prise en cas de menace sérieuse sur la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'une personne dans un contexte de violence généralisée où aucune protection ne peut être attendue des autorités censées l'assurer, confirme le besoin de protection internationale de l'intéressé et l'ensemble des éléments qu'il a invoqués sur les motifs et le contexte de son départ de RDC, qui se situe durant une période particulièrement violente avec la prise de Bukavu par les rebelles du RCD-Goma au mois de juin 2004 ;

Considérant enfin que le corps médical constitue une cible particulière des forces armées en présence, ses membres étant sollicités par les différents acteurs du conflit pour soigner leurs hommes blessés ou soupçonnés de refuser de prodiguer de tels soins ; qu'il résulte par notamment des sources publiques disponibles et notamment d'un article paru le 4 juillet 2013 sur le site de SYFIA Grands lacs, *Bukavu, les ex-prisonniers sèment la terreur*, ainsi que d'un article de Radio

Okapi, Nord-Kivu, cinq personnes tuées en une semaine à Beni, du 30 septembre 2013, que les infirmiers font toujours l'objet d'enlèvement au Nord et Sud Kivu ;

Considérant ainsi que les déclarations précises et convaincantes du requérant, le fait qu'il a été placé après sa fuite du pays sous la protection du HCR au Rwanda et que la situation prévalant actuellement dans le Sud Kivu expose notamment les personnels de santé à des exactions des forces en présence, permettent de tenir pour établi que M. xxxxxxxx xxxxxxxx xxxxxxxx a subi et reste exposé à des persécutions, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées par les groupes armés en présence du fait de sa profession d'infirmier ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. xxxxxxxx xxxxxxxx xxxxxxxx est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;

Sur l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de mille euros demandée par M. xxxxxxxx xxxxxxxx au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 22 mars 2012 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. xxxxxxxx xxxxxxxx xxxxxxxx.

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours de M. xxxxxxxx xxxxxxxx est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. xxxxxxxx xxxxxxxx et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 21 octobre 2013 où siégeaient :

- M. Beaufaÿs, président de formation de jugement ;
- M. Guillou, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- Mme Laly-Chevalier, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 12 décembre 2013

Le président :

F. Beaufaÿs

Le chef de service :

C. Pradel

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.